



# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL SEANCE DU 21 MARS 2024

### 20 heures 00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LAUGIS (Maire), le 21 mars 2024 à 20 heures 00 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du Jour :

Approbation du procès-verbal du 29 février 2024

#### Délibérations

Vote du Compte Financier Unique 2023 – Commune

Affectation du résultat au 31.12.2023 – Commune

Vote des taxes locales 2024

Tarifs cantine scolaire

Tarifs garderie périscolaire

Adoption du budget Commune 2024

Vote du Compte Financier Unique 2023 – Assainissement

Affectation du résultat au 31.12.2023 – Assainissement

Adoption du budget annexe Assainissement 2024

Décision des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables

#### Décisions

n° 2024.06

#### Divers

Présents : Monsieur CHEVALIER Hugues, Monsieur DESLIS Corentin, Madame GUEPIN Sandrine, Monsieur JANVIER Fabien, Monsieur LAUGIS Frédéric, Monsieur LEDRU Emmanuel, Monsieur NAUDIN Arnaud, Monsieur PODEVIN Daniel, Madame VAULET Marie-Bélandre, Madame PESSARD Alexandra, Madame MARTEAU Magali, Madame DONDEL Céline

Réprésentés par : Monsieur GUILLON Claude représenté par Monsieur LAUGIS Frédéric, Madame LETOURMY Florence représentée par Madame GUEPIN Sandrine

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de Séance : Monsieur DESLIS Corentin.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

-----  
Approbation du Procès-verbal du 29 février 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 février 2024.

## DE\_2024\_008 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE CFU - COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE\_2023\_043 du 16 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 07 décembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Monthodon ;

Vu le CFU 2023 de la commune de Monthodon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1<sup>er</sup> Adjoint désigné « Monsieur CHEVALIER Hugues » ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le 1<sup>er</sup> Adjoint :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	609 229.55 €	415 096.22 €	1 024 325.77 €
	Recettes réalisées	471 670.55 €	568 292.31 €	1 039 962.86 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	811 904.96 €	714 842.42 €	1 526 747.38 €

	Dépenses réalisées	712 606.99€	484 985.41 €	1 197 592.40 €
	Restes à réaliser	93 940.99 €	0.00 €	93 940.99 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-240 936.44 €	83 306.90 €	-157 629.54€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	202 512.21 €	299 746.20 €	502 258.41 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-38 424.23 €	383 053.10 €	344 628.87 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-93 940.99€	0.00 €	-93 940.99€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-132 365.22 €	383 053.10€	250 687.88 €

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, - **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de MONTHODON.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_008-DE

#### DE\_2024\_009 - AFFECTATION DU RESULTAT AU 31.12.2023 - COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur LAUGIS Frédéric, Maire,

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 383 053.10 €**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créateur)	299 746.20
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	42 500.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>83 306.90</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>383 053.10</b>
<b>- EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>383 053.10</b>
Affectation obligatoire	

* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	132 365.22
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	250 687.88
<b>- DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à MONTHODON, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adopté  
 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0  
 Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
 de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
 Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
 N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_009-DE

**DE\_2024\_010 - VOTE DES TAXES LOCALES 2024**

**DE\_2024\_010BIS - VOTE DES TAXES LOCALES 2024**

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de modifier et d'augmenter les taux de 2 %.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article n° 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition des taxes locales pour 2024, aux niveaux suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : .....10.65 %
- Taxe foncière sur propriété bâtie : .....31.52 %
- Taxe foncière sur propriété non bâtie : .....30.02 %.

**CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DE\_2024\_010 suite à une erreur de télétransmission auprès du service de contrôle de la légalité.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 25/03/2024,  
de la réception le 25/03/2024 - Et de l'affichage le 25/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_010BIS-DE

#### DE\_2024\_011 - TARIFS CANTINE SCOLAIRE AU 01.09.2024

Vu les articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L. 422-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° DE\_2021\_041 du 12 juillet 2021 portant attribution du marché de la cantine scolaire,

Considérant qu'il convient de fixer le prix du repas annuel en fonction du prix facturé par le prestataire de repas JMG et du temps passé par l'agent de service,

Le Maire propose que le tarif du repas demandé aux familles soit d'un montant de 3.68 € pour le repas enfant et 4.97 € pour le repas adulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de fixer et d'appliquer les tarifs suivants au 1<sup>er</sup> septembre 2024 au restaurant de la cantine scolaire de Monthodon :

- Repas enfant : 3.68 euros,
- Repas adulte : 4.97 euros.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_011-DE

#### DE\_2024\_012 - TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE AU 01.09.2024

Vu l'avis de création de la garderie périscolaire en date du 14 mai 2004,

Vu l'avis modification de l'accueil périscolaire de Monthodon en date du 18 novembre 2008,

Vu la délibération n° 2016\_037 en date du 28 avril 2016 fixant les tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu les évolutions en matière de coût de personnel et des frais en terme de fluides,

Le Maire propose que le tarif de la garderie périscolaire soit d'un montant de 1.18 € par demi-heure soit 2.36 € par heure,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, fixe le tarif de la garderie périscolaire de Monthodon au profit des enfants du regroupement pédagogique intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- Garde de ½ heure : 1.18 euro,
- Garde d'une heure : 2.36 euros.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_012-DE

#### DE\_2024\_013 - ADOPTION DU BUDGET COMMUNE 2024

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu l'envoi du projet de budget primitif le 27 février 2024,

Vu la délibération n° 2024\_008 du 21 mars 2024 portant adoption du compte financier unique CFU de la commune 2023,

Vu la délibération n° 2024\_009 du 21 mars 2024 relative à l'affectation des résultats au 31.12.2023,

Après s'être fait présenter le budget de la commune 2024, chapitre par chapitre de la section de fonctionnement ainsi que celle d'investissement y compris toutes les opérations programmées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Adopte le budget commune 2024 équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 736 773.38 €
- Section d'Investissement : 392 164.13 €.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_013-DE

## DE\_2024\_014 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE CFU - SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE\_2023\_043 du 16 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 07 décembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 du service annexe assainissement de Monthodon ;

Vu le CFU 2023 du service annexe assainissement de Monthodon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1<sup>er</sup> Adjoint désigné « Monsieur CHEVALIER Hugues » ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le 1<sup>er</sup> Adjoint :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	28 574.51 €	36 742.33 €	65 316.84 €
	Recettes réalisées	92 653.21 €	40 679.05 €	133 332.26 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	118 699.16 €	163 352.01 €	282 051.17 €
	Dépenses réalisées	19 480.55 €	43 690.32 €	63 170.87 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	73 172.66 €	- 3 011.27 €	70 161.39 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	90 124.65 €	126 609.68 €	216 734.33 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	163 297.31 €	123 598.41 €	286 895.72 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	163 297.31 €	123 598.41 €	286 895.72 €

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,  
- **APPROUVE** le CFU 2023 du service annexe assainissement de MONTHODON.  
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_014-DE

#### DE\_2024\_015 - AFFECTATION DU RESULTAT AU 31.12.2023 - SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur LAUGIS Frédéric, Maire,  
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 123 598.41 €**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	126 609.68
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>DEFICIT</b>	<b>-3 011.27</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>123 598.41</b>
<b>- EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>123 598.41</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	123 598.41
<b>- DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à MONTHODON, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_015-DE

#### DE\_2024\_016 - ADOPTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la nomenclature comptable M49,

Vu l'envoi du projet de budget primitif le 27 février 2024,

Vu la délibération n° 2024\_014 du 21 mars 2024 portant adoption du compte financier unique CFU du service assainissement 2023,

Vu la délibération n° 2024\_015 du 21 mars 2024 portant sur l'affectation des résultats au 31.12.2023,

Après s'être fait présenter le budget du service de l'assainissement 2024, chapitre par chapitre de la section de fonctionnement ainsi que celle d'investissement y compris toutes les opérations programmées,

Sur proposition du Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Adopte le budget du service de l'assainissement 2024 équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 164 214.30 €
- Section d'investissement : 191 871.82 €.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_016-DE

Monsieur le Maire rappelle :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), les zones concernées sont celles sur tout le territoire de la commune de Monthodon pour les énergies suivantes :

-Solaire, photovoltaïque au sol et sur toiture, géothermie, biomasse, éolien, méthanisation.

- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de MONTHODON, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Indre-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

Résultat du vote : Adopté  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/03/2024,  
de la réception le 22/03/2024 - Et de l'affichage le 22/03/2024  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20240321-DE\_2024\_017-DE

## Décisions

N° 2024-06	Coupe et évacuation des roseaux de la lagune 468.00 € TTC	NICO PAYSAGES VILLECHAUVÉ (41)
------------	---	-----------------------------------

## Divers

- Association :

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal ses différents échanges avec l'association de pêche. Un aménagement sur une parcelle proche de la nouvelle station pourrait être envisagé. Les élus sont en réflexion et donneront une réponse à l'association par la suite.

- Antenne relais mobile :

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement des travaux d'implantation de l'antenne relais mobile. La dalle en ciment est faite, la pose de l'antenne aura lieu la semaine n° 16.

- Fleurissement :

Monsieur le Maire propose de programmer une date pour la plantation des fleurs de printemps. Les plantations se feront au mois de mai. La date n'est pas encore définie. Une information sera diffusée dans la « Feuille » de Monthodon afin d'inviter la population à participer au fleurissement.

## AGENDA

Vendredi 22 mars 2024 : carnaval de l'école de Monthodon

Samedi 06 avril 2024 : concert de printemps de l'Union Musicale de Monthodon

Mercredi 08 mai 2024 : Cérémonie

Jeudi 09 mai 2024 : fête de l'Ascension

Jeudi 16 mai 2024 à 20h00 : Conseil Municipal

Mardi 28 mai 2024 : soirée bières/pizzas (autres dates : 25 juin, 23 juillet, 20 août, 17 septembre)

Dimanche 09 juin 2024 : Élections européennes

Samedi 29 juin 2024 : fête des écoles aux Hermites

Lundi 11 novembre 2024 : Cérémonie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h15.

Le secrétaire  
Monsieur DESLIS Corentin

Le Maire,  
Frédéric LAUGIS